



## ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

---

20<sup>ÈME</sup> SESSION

Mars 2014

### RAPPORT COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS Exposé des motifs aux textes proposés



Rapporteur général : *Martine Schoeppner*

## Table des matières

	<b>Page</b>
Composition de la Commission .....	<b>3</b>
Bureau de décembre 2014 .....	<b>3</b>
Programme de la Commission .....	<b>4</b>
Personnalités invitées .....	<b>5</b>
Les élections des 24 et 25 mai 2014 .....	<b>5</b>
Election Européennes .....	<b>7</b>
Election des conseillers et délégués consulaires .....	<b>8</b>
Le vote internet.....	<b>8</b>
Les candidatures .....	<b>10</b>
Le bulletin de vote.....	<b>11</b>
Attribution des sièges.....	<b>12</b>
Election des conseillers à l'AFE .....	<b>12</b>
Elections sénatoriales.....	<b>12</b>
La nouvelle représentation des Français établis hors de France.....	<b>13</b>
Les conseils consulaires .....	<b>13</b>
L'Assemblée des français de l'étranger .....	<b>14</b>
Ses missions.....	<b>14</b>
Son fonctionnement.....	<b>14</b>
Divers.....	<b>14</b>
Conclusion .....	<b>15</b>

## Composition de la Commission

Président : M. SEINGRY Georges-Francis  
Rapporteur général : Mme SCHOEPPNER Martine

M. ALVAREZ	Richard	M. JANSON	Jacques
M. AMIRSHAHI	Pouria	M. JOSEPH	René-Yves
Mme BACH	Marlène	Mme KATENDE	Souad Madeleine
M. BAHSOUN	Hassan	M. LECONTE	Jean-Yves
Mme BERAUD-SUBERVILLE	Geneviève	M. LORON	Bernard
Mme BEYE	Marie-Hélène	M. MICHON	Gérard
Mme BLANDIN	Renée	M. NAEDER	Alain
M. BOUCHER	François	M. NICOULLAUD	François
M. CARIOT	Bernard	M. ORTOLI	Richard
M. CHALON	Norbert	M. PUJOL	Jean
Mme CHARVERIAT	Hélène	M. RATEAU	Jean-Jacques
M. COINTAT	Christian	Mme REVERS-HADDAD	Denise
M. CORSOUX	Daniel	M. SADET	Bernard
M. DEL PICCHIA	Robert	Mme SAUVAGE	Brigitte
M. DENDENE	Karim	M. SCHAUB	Didier
M. FRASSA	Christophe	M. SENAC	Gérard
Mme GARRIAUD-MAYLAM	Joëlle	M. TOUPY	Gérard
Mme GIOL-JERIBI	Gloria	M. WILDENSTEIN	Guy
Mme GRILLO	Patricia		
Mme HARITCALDE	Marie-Christine		

### **Bureau de décembre 2014**

Lors de la réunion du Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger de décembre 2014, la commission a déploré l'absence de textes sur la mise en place de la réforme de la représentation des Français de l'Etranger... Elle a invité Monsieur Sylvain RIQUIER pour faire le point.

La plupart des questions soulevées lors de la session de septembre n'ont toujours pas de réponses claires. Elle constate qu'aucun texte de décret n'a encore vu le jour et qu'on ne lui a communiqué aucun projet.

Concernant celle de la difficulté de mettre en place des listes répondant à la parité avec alternance, la réponse est surprenante.

En effet, il sera possible à n'importe quel(le) élu(e) conseiller(e) consulaire de faire acte de candidature dans n'importe quelle circonscription AFE. En effet, la loi ne fixe que la seule condition d'être conseiller consulaire pour se présenter.

De l'avis de la commission, cette possibilité diminue les liens que pourront avoir les conseillers AFE avec le terrain et les électeurs de la circonscription.

Les textes de projet de décret dont elle a pu avoir connaissance montre clairement qu'il n'a été tenu à aucun moment des remarques de l'Assemblée des Français de l'étranger.

### **Réponses aux textes**

Nos textes n'ont reçu aucune réponse et il n'en a absolument pas été tenu compte.

Seule notre demande d'intégration des sénateurs dans le corps électoral des sénatoriales a été suivi d'effet.

**PROGRAMME DE LA COMMISSION**

**Sous la présidence de M. Georges-Francis SEINGRY**

**Thématique générale : Préparation des élections 2014**

<b>DATE</b>	<b>HORAIRES</b>	<b>THÈMES</b>	<b>Invités</b>
<b>LUNDI 3 MARS</b> <b>MATIN</b>	10 h 00	Elections européennes, AFE et sénatoriales	<i>Sylvain Riquier (sous directeur administration des Français)</i>
<b>LUNDI 3 MARS</b> <b>APRES-MIDI</b>	14 h 30	Débat à propos des décrets sur le processus électoral (notamment vote par internet)	<i>Séance de travail avec</i> - <i>Sylvain Riquier (sous-directeur administration des Français)</i> - <i>David PEREZ (chef de projet cellule système d'information et organisation – DFAE)</i>
<b>MARDI 4 MARS</b> <b>MATIN</b>	9 h 00	Débat sur les aspects pratiques : guide du candidat	<i>Sylvain Riquier (sous-directeur administration des Français) et Dominique Gautier (adjoint au sous-directeur)</i>
	10h 30	Les décrets sur les conseils consulaires et l'AFE	<i>Sylvain Riquier (sous-directeur administration des Français) et Catherine MANCIP (sous directrice de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale)</i>
<b>MARDI 4 MARS</b> <b>APRES-MIDI</b>	14 h 30	la future AFE	<i>Séance de travail - commission uniquement</i>
<b>MERCREDI 5 MARS</b> <b>APRÈS-MIDI</b>	15 h 00	Préparation du rapport et textes à voter pour la plénière	<i>Séance de travail - commission uniquement</i>

Avant de vous présenter ce rapport nous souhaitons insister sur les mauvaises conditions de travail auxquelles nous nous heurtons en particulier en matière de textes depuis deux ans. Au moment des travaux de la commission et de la rédaction du rapport, à quelques jours du début de dépôt des listes, un certain nombre de textes, en particulier le décret électoral viennent d'être publiés alors qu'ils règlent, ainsi que les arrêtés qu'ils génèrent, un certain nombre de détails de l'élection. Cet état de fait oblige la commission à consacrer beaucoup plus de temps que nécessaire à ce sujet, occultant ainsi d'autres thèmes tels que le droit de la famille, la nationalité etc...

Aucune des remarques que nous avons, ainsi que l'AFE, faites n'ont été prises en considération.



## **LES ELECTIONS DES 24 ET 25 MAI 2014**

### Personnalités invitées :

- **M. Sylvain RQUIER, Sous-directeur de l'administration des Français**
- **M. Dominique GAUTIER, Adjoint au sous-directeur de l'administration des Français**
- **M. David PEREZ, Chef de projet cellule système d'information et organisation**
- **Mme Catherine MANCIP, Sous-directrice de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale**

### **1. Remarques communes aux deux scrutins**

#### **1.1 Listes électorales**

Concernant tout d'abord la LEC, nous remarquons que les élus n'ont pas été avisés des dates d'affichage des retraits même quand ils en ont fait explicitement la demande au poste !

Les retraits et ajouts à la LEC seront vraisemblablement affichés cette semaine alors que nous sommes en session. Nous n'aurons donc pas la possibilité de consulter cet affichage. Or, l'inscription sur la LEC est une condition d'éligibilité. Par contre ce n'est pas un motif de refus d'enregistrement d'une liste. Nous y reviendrons dans le chapitre réservé au dépôt des candidatures.

Les listes ne pourront pas être communiquées avant le 10 mars.

En ce qui concerne les 13 pays dans lesquels la liste ne peut être communiquée pour des raisons de sécurité, une discussion s'est engagée. On retiendra que la communication de la LEC est un principe républicain, le candidat a le droit de s'adresser aux électeurs, la loi permet cette restriction pour raison de sécurité. Tous les candidats de la circonscription concernée sont dans le même cas. Dans ces circonscriptions, il n'est pas envisageable que les messages des candidats soient diffusés par l'administration, comme cela avait été demandé par certains candidats.

Jusqu'à présent, nous pouvons disposer des chiffres du registre. La commission souhaite obtenir en urgence le nombre des électeurs dans chaque circonscription.

## **1.2 Procurations**

La commission salue tout d'abord la mise en place de bureaux de vote décentralisés.

481 (x2) bureaux de vote seront ouverts pour ces élections.

Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre d'électeurs, en particulier dans les pays à forte présence française, seront empêchés de voter car trop éloignés des postes ou sans contact avec un mandataire, sans accès à Internet. Le fait qu'il faille faire les procurations devant un agent consulaire rend leur établissement difficile... Une seule permanence consulaire ne suffit pas lorsque des centaines voire des milliers de français résident dans ces régions.

On ne voit pas bien où est la proximité si ceux qui sont éloignés des postes sont empêchés de voter. Nous demandons donc que des agents consulaires, les consuls honoraires français ou encore les consuls des postes à gestion simplifiée puissent se déplacer dans les lieux où il existe une communauté importante (de plusieurs centaines) d'électeurs.

Le nombre de procuration est de trois, une seule peut être établie en France. Par contre la commission rappelle qu'il est toujours possible de faire établir une procuration dans un autre poste que celui de sa circonscription.

## **1.3 Modes de scrutin- Information des électeurs**

Pour l'élection des conseillers consulaires, le vote par correspondance est supprimé, en plus du vote à l'urne ou par procuration qui sont aussi les modes de vote autorisés pour les élections européennes, les électeurs pourront utiliser le vote sur Internet.

L'information des électeurs a commencé par la publication sur le site d'une infographie sur l'élection des consulaires. La même chose sera faite pour les européennes. Deux convocations distinctes sont prévues courant avril. Les professions de foi des candidats aux européennes doivent être envoyées à partir de Paris (sauf exception) les 10-12 mai et arriveront donc dans la plupart des cas après l'élection !

La commission demande à ce que l'information soit la plus simple possible pour ne pas prêter à confusion.

**La commission souhaite ici s'élever contre le reproche qui est fait aux Français de l'étranger de la faible participation. Qu'en serait-il en France si les électeurs étaient confrontés aux mêmes difficultés !**

## **1.4 Identification**

Pour voter, l'électeur doit se présenter en France avec sa carte électorale ou l'attestation d'inscription, un titre d'identité dont la liste est établie par le ministre de l'intérieur (Art. R 60 du code électoral).

La commission a attiré l'attention lors des dernières élections présidentielle et législatives sur les nombreux renvois d'électeurs qui ne présentaient qu'une pièce d'identité étrangère.

Un renvoi est d'autant plus incompréhensible que le vote aux européennes est ouvert dans chaque pays d'Europe aux résidents UE résidant dans ces pays et que dès lors leurs papiers seront reconnus. Les double-nationaux n'ont que rarement une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport français du fait des difficultés qu'ils rencontrent pour se les faire établir ainsi que des délais beaucoup trop longs.

Leur identité peut être contrôlée au vu de documents délivrés par l'autorité étrangère, en particulier dans l'Union européenne, lorsque ceux-ci sont déjà biométriques. Les assesseurs ou toute autre personne dans le bureau de vote peuvent, en cas de doute, intervenir puisque l'identité de celui qui vote est énoncée à haute voix.

L'administration s'est dite favorable à une ouverture en ce sens.

## **2. Les élections européennes**

L'électeur dispose de plusieurs modalités de vote. (Choix de l'électeur pour les européennes ; nous renvoyons au rapport de 2013).

La commission suggère d'afficher la législation et les sanctions concernant le double vote dans les bureaux de vote.

Dans les pays de l'Union européenne des confusions risquent d'apparaître car lors du basculement des électeurs des communes de France sur les postes ( présidentielle, législatives et européennes) les mentions portées sur les registres des communes mentionnant le choix du vote de l'électeur pour les listes du pays d'accueil n'ont pas été transcrites. Cela risque de doubler les taux d'abstention générale puisqu'il sera compté sur deux listes.

La mention portée sur les listes consulaires « vote à l'étranger » peut également induire en erreur puisqu'elle signifie pour la plupart des électeurs que l'on vote dans une commune étrangère alors que pour l'administration il s'agit du vote dans les postes. Nous avons déjà signalé cette confusion lors de réunions précédentes.

Lorsque l'électeur aura établi une procuration, celle-ci étant valable (pour tous les scrutins d'une même journée art. 74 du code électoral), qui sera responsable en cas de double vote : le mandant, le mandataire ?

Ces problèmes peuvent paraître ne concerner qu'une minorité d'électeurs mais sont importants sur le plan juridique et risquent d'être de plus en plus fréquents avec la mobilité en augmentation. Ils doivent être également traités au niveau européen.

Enfin, concernant la composition des bureaux de vote il sera nécessaire lors de la désignation des assesseurs de s'assurer qu'ils votent bien pour les listes françaises.

Il est possible, car ce sont deux élections différentes, qu'un candidat à l'élection des conseillers-consulaires puisse être membre du bureau de vote pour les européennes dans le même centre de vote. La commission conseille d'éviter ces situations qui risquent d'entraîner l'incompréhension des électeurs qui auront fait l'effort de se déplacer.

*En ce qui concerne les double-nationaux des pays dans lesquels le vote est obligatoire, ils ne devraient même pas figurer sur la liste propre à l'élection européenne. On pourrait même éviter l'envoi des professions de foi.*

Il aurait été utile d'étudier ces questions avant l'envoi du courrier d'information sur la tenue des élections puisque nous les avons déjà évoquées.



### **3. L'élection des conseillers et délégués consulaires**

La commission a déjà émis un certain nombre de remarques concernant la complexité de cette élection et la suppression du vote par correspondance postale qui ne peut à l'heure actuelle être compensée par le vote électronique auquel l'accès n'est pas généralisé et qui est encore limité par les nombreuses fautes de saisie dans les adresses. D'autre part, s'il est sécurisé et fiable, il peut encore être sujet à des aléas techniques. Il n'exclut ni plus ni moins la fraude que le vote par correspondance postale.

Nous constatons qu'alors que la proximité doit être le but de cette réforme, ce seront les personnes qui sont près des postes qui seront avantagées alors qu'elles ont moins besoin que les autres de proximité !

Alors qu'en France, les professions de foi sont envoyées à tous les électeurs par l'administration, cet envoi est supprimé pour l'élection des conseillers consulaires et remplacée par l'envoi d'une circulaire dématérialisée à une partie du corps électoral, puisque tous les électeurs ne disposent pas d'internet. Il y a donc rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi. L'envoi des circulaires dématérialisées sera réservé à ceux qui ont communiqué une adresse électronique ; ils ne pourront les lire qu'en cliquant sur un lien. Les autres ne recevront que les listes de candidats. Cette situation ne favorise pas la participation.

Le pourcentage d'électeurs ayant fourni une adresse électronique est très divers selon les circonscriptions et seulement environ 30% de ces adresses sont réellement exploitables.

Il y a également fort à parier que comme lors des scrutins précédents bon nombre de ces électeurs bloqueront leur adresse mel, excédés par la propagande et risquent ainsi de ne pas recevoir l'authentifiant

Les électeurs ont encore jusqu'au 17 mars pour fournir une adresse mel au poste voire vérifier l'exactitude de celle qu'ils ont donnée.

#### **3.1 Le vote par correspondance électronique**

Nous regrettons qu'aucun comité de suivi n'ait été mis en place, ce qui aurait permis d'évacuer certaines questions abordées lors de nos réunions.

Ce mode de scrutin est régi par le décret du 4 mars 2014 mais également par plusieurs arrêtés.

##### **3.1.1 Aspects techniques et calendrier**

L'accès se fait toujours par l'applet Java. Le système permet le vote blanc.

Le vote internet aura lieu entre les 14 et 20 mai.

La liste d'émargement sera disponible le 21 mai.

Le dépouillement aura lieu le 25 mai à partir de 21 heures à Paris, la transmission des résultats devrait se faire vers 23/24 heures.

En raison de l'heure avancée, l'attribution des sièges se fera dans une majorité de circonscriptions le lundi dans la journée.

Les identifiants et authentifiants seront envoyés à partir du 17 mars, les premiers jusqu'au 30 avril au plus tard par courrier éventuellement doublé de SMS, les seconds jusqu'au 13 mai par mail.

Le ministère enverra les identifiants aux environs du **9 avril** afin de disposer de près d'un mois de sécurité. Les SMS de doublement seront envoyés le **28 avril**. Il n'existe aucun moyen technique de contrôler que les SMS sont bien arrivés.

Les authentifiants seront envoyés par mel le **7 mai** donc une semaine avant le vote afin de réduire les cas de perte.

En cas de perte, on ne peut récupérer que l'authentifiant.

Les électeurs pourront poser leurs questions et demander de l'aide sur une plateforme.

### **3.1.2 Bulletins dématérialisés**

Les bulletins dématérialisés doivent répondre aux mêmes critères que les autres bulletins. Ils doivent être déposés au plus tard le 7ème lundi avant le scrutin soit le 7 avril.

Ils doivent répondre au format PNG et être d'un poids inférieur à 50 kilo-octets.

Cela a semblé très peu à la commission qui a demandé une vérification du procédé (i.e. la manière de réduire le poids du bulletin) ainsi que l'augmentation du volume mis à disposition.

La commission souhaite également rappeler que les candidats ne sont pas tous des spécialistes en la matière et que le procédé doit être le plus facile possible pour que certains candidats ne soient pas, pour des raisons techniques, exclus de l'élection.

Il serait également inadmissible que les bulletins conformes pour le vote à l'urne ne puissent être utilisés pour le vote Internet. Ce qui priverait les candidats d'un certain nombre de votes.

### **3.1.3 La circulaire dématérialisée**

Elle doit être transmise au plus tard le 28 avril en format pdf de 2 Mo maximum et ne comporter sans aucun lien actif.

Elles ne sont pas envoyées aux électeurs mais ils peuvent y accéder via un lien sur le site internet.

Hormis ces caractéristiques techniques et les dispositions concernant l'interdiction des trois couleurs (hors emblèmes des partis et groupements politiques), la circulaire ne doit répondre à aucun critère spécial. En effet celle-ci n'est pas remboursée.

La matrice des circulaires doit être envoyée à l'adresse : [Circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:Circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr)

La commission a demandé à ce qu'un accusé de réception soit prévu pour la remise du bulletin et de la circulaire dématérialisée ainsi qu'une information sur ce que l'électeur verra à l'écran.

Une vive discussion s'est déclenchée à propos du déroulement du vote même. Alors que pour le vote à l'urne ce sont les bulletins de vote qui sont importants (répondant à des critères très précis, ils sont en vue sur la table et on doit en prendre au moins deux) le vote internet donne la priorité au titre de la liste. Pour voir le bulletin, l'électeur devra cliquer sur un lien.

Or ce n'est pas une liste qui est élue mais un ou plusieurs candidats. Le choix de ceux-ci est d'ailleurs important lors de la constitution de la liste .

Il apparait donc inacceptable que le titre d'une liste devienne le critère proposé au choix de l'électeur. Ceci constitue une différence majeure avec le vote à l'urne.

Les dispositions prévues accentuent encore l'importance du titre des listes puisque on crée une inégalité en proposant de faire apparaître en plus du titre, pour certaines listes, l'investiture ou le soutien. Toutes les listes doivent alors pouvoir se distinguer. Le même espace doit donc être proposé.

La commission a donc demandé d'une part d'élargir le nombre de caractères (50) retenus pour le titre de la liste ainsi que la mise en place d'un espace supplémentaire permettant une mention d'investiture, de soutien ou autre, afin de rétablir un minimum d'égalité entre les listes.)

Si une solution peut être proposée par le prestataire il restera à adapter, à assouplir ce qui devra figurer dans cet espace car la majorité des candidats ont déjà composé leur liste et en ont déjà choisi le titre avant de connaître toutes les dispositions puisque les textes n'ont été

publiés que très tard. Il est impossible aux candidats de refaire le dossier de candidature étant donné la taille des circonscriptions. La commission demande donc à ce que soit précisée très concrètement la démarche du candidat.

Il est également paradoxal qu'il ne sache pas à l'avance ce qui apparaîtra sur l'écran.

Nous aimerions également avoir la confirmation que les listes apparaîtront bien selon l'ordre de dépôt.

### **3.2 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est défini par l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet. Les candidatures doivent être déposées entre le 10 mars et le 15 (continent américain) et 16 mars à 18 heures.

Pour les circonscriptions où un siège est à pourvoir, la déclaration est faite par le candidat, son remplaçant ou son représentant.

Pour les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir : la déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou un représentant mandaté par lui.

Elle doit comprendre : les noms et prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats, leur numéro d'ordre ainsi que la mention de la LEC sur laquelle ils sont inscrits.

La commission s'est interrogée sur les remplaçants éventuels mentionnés au § III de l'article 19.

La déclaration doit comporter l'ensemble des signatures des candidats et être assortie de l'ensemble des mandats des candidats.

Mandat - Ce mandat n'était jusque là pas demandé (il semble normal que celui qui accepte de figurer sur une liste accepte également que la tête de liste dépose celle-ci !) . Quoiqu'il en soit la loi en fait maintenant une obligation. Ce mandat peut être mentionné dans la déclaration collective ou dans des mandats séparés.

Pour pallier la difficulté voire l'impossibilité de recueillir l'ensemble des signatures des candidats, des candidatures individuelles peuvent être jointes à la déclaration collective. Elle doit comporter outre les mentions demandées pour la déclaration collective : le titre de la liste, le nom de la tête de liste et l'acceptation du numéro d'ordre sur cette liste, le mandat peut également y figurer.

Le texte prévoit que les conditions de dépôt de candidatures s'appliquent au retrait de candidature.

Dans le cas des listes, seuls les retraits de listes complètes sont admis. La déclaration doit comporter la signature de la majorité des candidats. Étant donné le délai imparti, cette condition peut être difficile à réaliser. Une fois de plus, la réalité du terrain n'est pas prise en compte comme si tous les candidats résidaient à proximité du poste. C'est loin d'être le cas.

Un récépissé sera délivré si la liste est conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013

L'administration ne vérifie que les cas d'inéligibilités ; pour le reste c'est le juge qui se prononce dans le cadre de recours.

Remplacement d'un candidat décédé : Dans les circonscriptions à un siège, le remplaçant remplace le candidat.

Par contre, dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, il faut remplacer le candidat décédé à sa place exacte. Il aurait été plus simple de faire remonter les candidats (uniquement ceux du même sexe que le candidat décédé pour respecter la parité « en alternance ») ce qui aurait permis de conserver l'organisation de la liste et de ne pas éventuellement être obligé de changer la tête de liste par exemple, ce qui a une incidence beaucoup plus importante ! Le cas s'est produit lors d'élections précédentes.

On peut se demander pourquoi un régime différent selon les circonscriptions.

L'obligation de produire la photocopie de CNI dans les documents administratifs (guide du candidat) a été supprimée. L'administration peut tout de même demander au déposant de justifier son identité.

### **3.3 Bulletins de vote**

Ils doivent être déposés au plus tard le 7 avril au chef lieu de circonscription.

Dans les circonscriptions à scrutin majoritaire, les dimensions sont de 105 x 148 mm.

Pour les scrutins de liste, les dimensions sont de 148 x 210 mm en format paysage

Pour l'élection de conseillers AFE 210X297

Le papier est d'un grammage de 60 à 80 par mètre carré de couleur blanche. Une seule couleur est autorisée. Les dimensions et les caractères doivent être conformes aux prescriptions légales. On peut utiliser un emblème.

Pour le scrutin majoritaire, y figurent obligatoirement les noms et prénoms du candidat suivi de ceux en caractères plus petits du remplaçant précédé ou suivis de la mention « Remplacant ».

Pour le scrutin de liste (proportionnel) figurent sur le bulletin : le titre de la liste tel qu'il figure sur la déclaration de liste ; les noms et prénoms des candidats dans l'ordre de présentation, précédés de leur numéro d'ordre. Aucun nom autre que ceux des candidats ne doit figurer sur le bulletin de vote.

Pour les autres mentions, ce qui n'est pas interdit est autorisé.

Les bulletins sont remboursés au prix de 0,07 € par bulletin (clause des 5%).

Le nombre des bulletins doit être égal au nombre d'électeurs augmenté des bulletins à joindre aux procès verbaux. Ils sont déposés auprès du chef de poste. Le candidat peut choisir de déposer un nombre inférieur en indiquant la répartition souhaitée entre les bureaux de vote. S'il ne donne pas d'indication, les bulletins seront répartis en fonction du nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau.

### **3.4 Affiches**

L'apposition d'affiches est prévue dans les différents bureaux de vote. Les emplacements sont tirés au sort.

Elles doivent avoir une largeur de 594mm sur 841mm de hauteur. Tout comme pour la circulaire, l'association des trois couleurs « bleu blanc rouge » est interdite sauf pour les logos de partis politiques.

Seul le nombre d'affiches prévues pour les bureaux de vote ouvre droit à remboursement au tarif de 2€ par affiche.

### **3.5 La circulaire**

Uniquement dématérialisée et consultable, téléchargeable à partir d'un lien. On rappellera ici l'inégalité ainsi créée entre les électeurs par ces dispositions d'ailleurs edictées par dérogation au code électoral qui prévoit cette information à chaque électeur par l'envoi par l'administration des professions de foi des candidats.

Pas de « bleu blanc rouge ».

### **3.6 Attribution des sièges**

Les sièges des délégués sont attribués selon le même procédé que ceux des conseillers entre toutes les listes (art 42). Il sera donc possible que des listes n'ayant aucun conseiller consulaire obtiennent un délégué consulaire.

Le recensement des votes se feront au chef lieu de circonscription.

L'article 21 du décret du 4 mars 2014 encadre cette procédure. La dérogation à l'article R 69 du code électoral qui autorise le bureau centralisateur à procéder au recensement des votes en l'absence des présidents de vote doit tout de même éviter que le seul chef de poste, la seule administration, procède à ce recensement sans autre représentant des électeurs ou des candidats.

Il n'est d'ailleurs pas précisé quand et sous quel contrôle aura lieu l'attribution des sièges.

### **4. Election des conseillers à l'AFE**

N'importe quel conseiller consulaire peut se présenter dans n'importe quelle circonscription AFE, les dates sont fixées dans la loi et le décret.

Pour l'élection des conseillers AFE, une possibilité de vote par anticipation est mise en place.

Pour l'élection de conseillers AFE 210X297.

En cas de nombreux recours, on risque d'avoir un effet de ricochet sur les élections AFE.

### **5. Elections sénatoriales**

Les élections sénatoriales auront lieu dans la foulée de l'élection des grands électeurs. En cas de recours ceux-ci n'auront pas encore été tranchés.

Cela ne risque-t-il pas d'avoir des conséquences sur l'élection des sénateurs s'il y a annulation des élections dans plusieurs circonscriptions ?

Cela peut devenir très problématique si d'importantes circonscriptions sont concernées.

Délégués consulaires: Nous rappelons que ces délégués n'ont qu'un rôle électoral : ils sont seulement grands électeurs lors de l'élection sénatoriale.



## **La nouvelle représentation des Français établis hors de France**

La loi n° 2013/659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France définit les termes de la réforme.

Plusieurs décrets devaient venir en préciser les termes :

- un premier en particulier sur les conseils consulaires (art.5) définissant les missions des conseillers consulaires, leurs moyens, leurs prérogatives ainsi que le fonctionnement de ces derniers, leur but et leur organisation;
- un second décret (art 13), consacré à la future l'AFE;
- un troisième décret (art 56) ayant trait aux élections sénatoriales

Le décret 2014-144 précise les fonctions et l'organisation des conseils consulaires et de la nouvelle AFE

### **Les conseils consulaires**

De nombreuses questions restent en suspens.

Ancrés uniquement sur une circonscription, ils se réuniront en différentes formations dans laquelle les conseillers seront le plus souvent en minorité.

Nous souhaitons que l'action des conseillers consulaires ne soit pas limitée à de sporadiques réunions.

Certes, ils pourront formuler des avis mais à qui ces avis seront-ils adressés et dans quel espoir de réponse ?

La Commission souhaite que les conseillers consulaires puissent saisir directement le Gouvernement et l'administration par des questions orales, écrites ou d'actualité comme pouvaient le faire jusque là les conseillers à l'AFE.

Auront-ils réellement les moyens d'accomplir leur mandat local qui ne se limite pas aux seules réunions consulaires, par exemple avec la possibilité de tenir des permanences comme c'est le cas actuellement ?

Les dépenses occasionnées par exemple par des déplacements autres que ceux pour assister aux réunions consulaires sont importantes lorsque la communauté est elle-aussi éloignée du poste. Cela n'est nullement pris en considération.

Nous renvoyons à notre rapport de septembre sur nos commentaires, demandes concernant ces futurs conseils consulaires puisque nous n'avons reçu aucune réponse aux quelques questions posées.

Pour assurer la proximité, nous espérons que les communautés françaises qui sont établies loin des postes ne seront pas les oubliées de la réforme.

## **L'Assemblée des Français de l'étranger**

Son rôle reste maintenant à réinventer. La Commission souhaite malgré tout que cette réforme tienne compte de tout ce qui a été acquis par le CSFE et l'Assemblée des Français de l'étranger actuelle et le développe.

La question des rapports entre les conseillers à l'AFE et les conseillers consulaires de la circonscription AFE n'est pas abordée.

Certes elle pourra être inventée mais sans moyen, on ne voit pas comment.

Les conseillers AFE ne peuvent, sauf invitation, participer aux réunions d'autres conseils consulaires que le leur.

Enfin, soulignons qu'il n'est en aucun cas un « super délégué » dans sa circonscription.

## **Ses missions**

Les différentes missions qu'exerçait l'AFE sont conservées tant que ses missions restent inscrites dans les textes des différents organismes etc... : il s'agit par exemple du parrainage d'un candidat à la présidence de la République mais également de la représentation à l'aide juridique, commission nationale des bourses, CFE...

Concernant le parrainage, cette possibilité pourrait être étendue aux conseillers consulaires.

## **Son fonctionnement**

Le décret ne donne que peu de précisions.

Un maximum de 6 commissions est prévu.

Elle se réunira deux fois par an et pourra avoir jusqu'à six commissions.

Lors de sa première réunion, elle élira son président et son bureau selon les modalités de la loi et du décret. Ensuite, ce seront ses membres qui pourront se doter d'un nouveau règlement intérieur et détermineront leur mode de fonctionnement. Là aussi, nous souhaitons que les travaux et les acquis des 66 années précédentes constituent un socle d'expériences que les futurs conseillers auront à cœur de développer.

## **DIVERS**

En cette dernière session, nous ne présentons aucun texte d'avis de résolution ou de vœux sur ces questions puisque les derniers textes émis n'ont reçu aucune réponse.

Nous avons tout de même trois motions concernant la Mauritanie qui ont été affichées comme le demande le règlement.

## **Conclusion**

La commission remercie tous les invités qu'elle a pu auditionner.

Merci à nos prédécesseurs, membres de la commission, présidents et rapporteurs, merci à vous chers amis d'avoir supporté aussi souvent nos rapports souvent longs et arides.

La commission transmet tous ses vœux de succès à la prochaine assemblée. Qu'elle puisse se donner les moyens de continuer ce travail de représentation des Français de l'étranger que tous ici nous avons poursuivi au fil des ans, depuis la création du CSFE. Nous regrettons qu'un coup de frein aussi brutal qu'incompréhensible ait été donné mais espérons que ce sera l'occasion d'une nouvelle évolution.

*Persévérance* est le maître mot quand on se met au service de nos compatriotes de l'étranger qui sont souvent des inconnus aux yeux des Français de France mais bien souvent également d'une partie de nos dirigeants et de l'administration.

Tous nos vœux donc à la future représentation !

